



20 JUIL 2012

Avis Public n° 04/12
Relatif à l'ouverture d'une enquête antidumping
sur les importations du PVC en provenance des Etats-Unis

Le Département du Commerce Extérieur (DCE) relevant du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des nouvelles technologies a été saisi, en date du 4 juin 2012, d'une requête émanant de la Société Nationale d'Electrolyse et de Pétrochimie (SNEP) qui prétend que les exportations de PVC à partir des Etats-Unis vers le Maroc font l'objet de dumping qui cause un dommage à l'industrie nationale de PVC.

Après examen des éléments contenus dans la requête, le DCE a conclu que la requête est déposée par la branche de production nationale ou en son nom et que les éléments de preuve présentés dans la requête sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping conformément aux dispositions de l'article 5 de l'accord antidumping. En conséquence, le DCE a décidé, après avis de la Commission Consultative des Importations (CCI), réunie le 12 juillet 2012, d'ouvrir une enquête antidumping sur les exportations de PVC à partir des Etats-Unis vers le Maroc.

1- Date d'ouverture d'enquête

L'ouverture de l'enquête prend effet à compter du 24 juillet 2012.

2- Produit concerné

Le produit concerné par l'enquête est le polychlorure de vinyle, non mélangé à d'autres substances (résine de PVC), présenté sous forme de poudre blanche qui rentre dans la fabrication des tubes, raccords, câbles, profilés, fenêtres, volets roulants, joints, emballages techniques, flaconnage, chaussures...etc

Il est importé sous la nomenclature douanière du système harmonisé SH : 39.04.10.90.00.

3- Pays exportateur du produit concerné

Le pays exportateur du produit concerné est les Etats-Unis d'Amérique



4- Allégation de dumping

L'allégation de l'existence du dumping dans la requête est basée sur une comparaison du prix de vente moyen du PVC aux Etats-Unis (valeur normale) et son prix à l'exportation moyen vers le Maroc. Les deux prix ont été ajustés, par le requérant, des différents frais et comparés au même stade commercial "sortie usine".

La marge de dumping estimée par le requérant après comparaison dépasse largement le niveau de *minimis* (2 %) et justifie, en conséquence, l'ouverture d'une enquête.

5- Allégation de dommage

Les éléments de preuve fournis par le requérant attestent que les exportations de PVC vers le Maroc à partir des Etats-Unis ont substantiellement augmenté en termes absolus et en termes relatifs par rapport à la production nationale. Leur part de marché a également connu une augmentation substantielle.

Il ressort à première vue de ces éléments de preuve présentés par le requérant que les importations du PVC en provenance des Etats-Unis ont impliqué des effets négatifs sur les prix de vente au Maroc du PVC national similaire et ont induit une détérioration de la situation économique de la branche de production nationale de PVC manifesté par une diminution effective de la production, des ventes, de la part de marché ainsi que des effets négatifs sur les stocks, l'emploi et la situation financière de ladite branche.

6- Procédure de l'enquête : étapes et collecte de renseignements

L'enquête ouverte est le processus par lequel le Département collecte et vérifie auprès des producteurs/exportateurs Américains de PVC, des importateurs Marocain de PVC, de la SNEP et les autres parties concernées, les renseignements et les données nécessaires visant à déterminer l'existence, le degré et les effets du dumping sur la situation de la branche de production nationale de PVC.

6.1- Questionnaires, réponses et éléments de preuve

Afin de collecter les renseignements nécessaires à l'enquête, le Département adressera un questionnaire à la branche de production nationale (SNEP), un questionnaire aux producteurs et/ou exportateurs du PVC aux USA connus directement et par l'intermédiaire de la représentativité diplomatique des USA au Maroc, et un questionnaire aux importateurs Marocains de PVC ayant été cités dans la requête.

Les parties, non connues par le DCE, qui s'estiment être concernées par l'enquête, disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de l'ouverture de l'enquête pour se faire connaître en tant que partie intéressée et demander le questionnaire adéquat. Une demande à cet effet devrait être présentée, par écrit, aux coordonnées visés point 6.7 du présent avis.

Les réponses aux questionnaires doivent parvenir, en retour, au DCE dans les délais indiqués sur les questionnaires, et toute demande de prorogation de ce délai devra exposer des raisons valables.



En dehors des réponses aux questionnaires, les parties concernées disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête pour émettre par écrit leur avis et commentaires sur l'ouverture de l'enquête indépendamment de réponses aux questionnaires.

6.2- Echantillonnage

Compte tenu du nombre qui pourrait être élevé des producteurs-exportateurs du PVC aux Etats-Unis, le Département peut procéder à l'échantillonnage conformément aux dispositions de l'article 6.10 de l'Accord de l'OMC sur l'Antidumping.

Ainsi, et en vue de permettre au Département de décider s'il est nécessaire de procéder audit échantillonnage et de déterminer la composition de l'échantillon, les producteurs/exportateurs de PVC aux USA sont invités à se faire connaître en prenant contact avec le Département par écrit aux coordonnées visés au paragraphe 6.7 du présent avis et en fournissant dans un délai de 15 jours les informations suivantes sur leur(s) entreprise(s) :

- Le nom, adresse, adresse électronique, numéros de téléphone, de télécopieur ainsi que le nom d'une personne à contacter en cas de besoin,
- Le chiffre d'affaire (en dollars) et le volume (en tonne) de vente à l'exportation au Maroc produit concerné au cours de la période comprise entre le 01 juillet 2011 et le 30 juin 2012,
- Le chiffre d'affaires (en dollars) et le volume (en tonne) de vente du produit concerné sur le marché intérieur aux Etats-Unis au cours de la période comprise entre le 01 juillet 2011 et le 30 juin 2012,
- Les activités précises de l'entreprise en relation avec la fabrication du produit concerné,
- Les noms et activités précises de toutes les entreprises liées participant à la production et/ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit concerné,
- Toute autre information pouvant aider le Département à déterminer la composition de l'échantillon, et
- une indication de la disposition de la société en question à faire partie de l'échantillon, ce qui implique qu'elle serait sollicitée à répondre à un questionnaire et à accepter la vérification sur place de ses réponses.

6.3- Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée ne fournit pas les renseignements demandés dans les délais et selon les formes prévus dans les questionnaires, refuse l'accès aux renseignements nécessaires ou entrave de le déroulement de l'enquête de manière significative, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives pourront être établies sur la base des meilleurs renseignements disponibles.



6.4- Renseignements confidentiels

Les renseignements fournis à titre confidentiel par une partie sont, sur exposition de raisons valables, traités comme tel par le Département et ne seront divulgués sans l'autorisation expresse de la partie les ayant fournis.

La partie qui fournit des renseignements confidentiels, est tenue d'en fournir des résumés non confidentiels suffisamment clairs pour pouvoir être rendus publics. A défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment clairs pour permettre de comprendre la substance des renseignements fournis à titre confidentiel et si la partie n'a pas exposé de raison valable, le Département peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.

6.5- Audition publique

Durant l'enquête, le DCE peut organiser une audition publique, d'office ou sur demande, pour permettre aux parties intéressées ayant des intérêts contraires de se rencontrer, de présenter les thèses opposés et de défendre leurs intérêts.

Si l'organisation d'une audition publique sera convenue, le DCE informera les parties concernées de sa date et des modalités de son organisation en temps voulu.

7- Calendrier de l'enquête

Conformément à l'article 5.10 de l'Accord de l'OMC sur l'Antidumping, l'enquête sera terminée dans les 12 mois qui suivent la date d'ouverture visée au paragraphe 1 du présent avis. Ce délai peut être porté jusqu'à 18 mois si des circonstances spéciales le justifie.

Des mesures provisoires peuvent être imposées si les conditions d'imposition de la mesure provisoire sont réunies.

8- Adresse à laquelle les parties intéressées devraient faire parvenir leurs correspondances

Les réponses aux questionnaires, les observations, commentaires, et demandes des parties intéressées doivent être soumis, par écrit, à l'adresse ci-dessous, en mentionnant le nom, l'adresse postale, l'adresse du courrier électronique et les numéros de téléphone et du télécopieur de la partie intéressée.

Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies

Département du Commerce Extérieur

Direction de la Politique des Echanges Commerciaux

63, Avenue Moulay Youssef, B.P 610,

Rabat Chellah, Maroc

Fax : +212 537. 72.71.50

+212 537. 75.16.22

E-mail : ddc@mce.gov.ma

